

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne, le 17 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment au Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, fait à Strasbourg le 9 novembre 1995", a donné le 6 juillet 1998 l'avis suivant :

L'avant-projet appelle l'observation suivante :

Le Protocole auquel l'avant projet de décret entend donner assentiment établit un système de réclamations collectives en cas d'application non satisfaisante de la Charte sociale européenne.

Plus précisément, selon l'exposé des motifs, "il crée pour les partenaires sociaux et pour certaines organisations non gouvernementales qui sont particulièrement compétentes dans des matières de la Charte sociale européenne la possibilité de participer à la procédure de contrôle de la Charte en introduisant une réclamation collective lorsqu'un Etat membre ne respecte pas une disposition qu'il a ratifiée. Ainsi, la sensibilité politique et la valeur de ce contrôle sont sensiblement accrues".

Il existe une complémentarité évidente entre le Protocole soumis à assentiment et les obligations imposées par la Charte sociale européenne aux Etats signataires, entités fédérées comprises.

Il en résulte que le Protocole ne pourra sortir son plein et entier effet qu'après que chaque assemblée législative ayant dans ses compétences une matière figurant dans la Charte aura donné son assentiment.

Il en résulte, en particulier pour la Région wallonne, que puisque la Charte sociale européenne porte à la fois sur des matières régionales et sur des matières dans lesquelles la Région wallonne exerce, dans la région de langue française, les compétences de la Communauté françai-

.../...

se, deux décrets d'assentiment doivent être votés : l'un pour les matières proprement régionales, l'autre pour les matières communautaires dans lesquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française (1).

En ce qui concerne ce dernier décret, il y a lieu, pour se conformer à l'article 4, 2°, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, d'insérer un article 1er rédigé comme suit :

"Article 1er Le présent décret règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci."

(1) Voir dans le même sens, notamment l'avis L. 27.349/4, donné le 9 février 1998 sur un avant-projet "portant assentiment à l'Accord-cadre de coopération entre, d'une part, le Gouvernement de la République du Chili et, d'autre part, le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, fait à Santiago le 31 juillet 1997 (Doc. CRW (97/98) 22 juin 1998 N° 390/1).

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN